

Annexe 4443-5 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2405/GNC du 19 octobre 2022 modifiant le sous-titre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 27 octobre 2022
Page 19417

La liste des équipements obligatoires pour les véhicules de transport sanitaire de catégorie A, C, D et E, est la suivante :

I – Equipement des véhicules de catégorie A et C

L'équipement des véhicules de catégorie A et C est composé des produits et matériels suivants :

1° Equipement de relevage et de brancardage du patient :

- a) 1 brancard principal ;
- b) 1 portoir de type cuillère avec sangles ;
- c) 1 matelas à dépression avec sangles et pompe ;
- d) 1 dispositif de transport du patient en position assise.

2° Equipement d'immobilisation :

- a) 1 lot pour fracture (2 attelles pour membres inférieurs et 2 attelles pour membres supérieurs) ;
- b) 1 lot de colliers cervicaux (un multi taille ou trois tailles : petite, moyenne et grande).

3° Equipement de ventilation/respiration :

a) un dispositif mobile d'oxygénothérapie homologué, d'au moins deux milles litres (2000 litres). Ces bouteilles doivent être portables, et l'une au moins doit être aisément accessible et munie d'un débitmètre gradué en litres d'oxygène par minute, faisant corps avec un manodétendeur, permettant au moins un débit de 15 litres par minute ;

- b) 1 insufflateur manuel avec filtre, masques et canules pour tous les âges ;
- c) 1 dispositif portable d'aspiration des mucosités avec deux sondes d'aspiration stériles.

4° Equipement de diagnostic :

- a) appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm ;
- b) 1 oxymètre ;

Annexe 4443-5 du Livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

- c) 1 stéthoscope ;
- d) 1 thermomètre 28°C-42°C ;
- e) 1 dispositif pour doser le sucre dans le sang ;
- f) 1 lampe diagnostic.

5° Equipement de réanimation : défibrillateur automatique.

6° Bandages et matériels d'hygiène :

- a) 1 nécessaire de secourisme d'urgence, tel que défini à l'annexe 4443-6 ;
- b) matériel de couchage (matelas – oreiller avec taie) ;
- c) 1 couverture bactériostatique ;
- d) 1 récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4 °C (+ ou -2°C) pendant au moins 2 heures ;
- e) 1 haricot ;
- f) 1 bassin ;
- g) 1 urinal (pas en verre) ;
- h) 5 paires de gants chirurgicaux ;
- i) 100 gants non stériles à usage unique ;
- j) 1 matériel d'accouchement d'urgence :
 - 1 couverture isotherme ;
 - 2 clamps de Barr stériles à usage unique ;
 - 1 champ stérile 75 x 75 cm ;
 - 1 bonnet pédiatrique ;
- k) 5 sacs poubelles ;
- l) 1 drap à usage unique par patient.

7° Equipement de protection individuelle (par membre d'équipage) :

- a) matériel de protection contre l'infection :
 - 2 masques chirurgicaux ;
 - 1 surblouse ;
 - 1 charlotte ;
- b) 2 masques de type FFP2.

8° Matériel de protection et de sauvetage :

- a) matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel :
 - gel hydroalcoolique ;
 - décontaminant de surface (spray ou lingette) ;

b) 1 coupe ceinture de sécurité ;

c) 1 triangle ou lampe de signalisation.

Dans les véhicules de catégorie A, dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers, l'ensemble du matériel défini ci-dessus, est remplacé par les produits et matériels adaptés aux interventions médicalisées de ces services, et déterminés par le médecin chef de service.

II – Equipement des véhicules de catégorie D et E

L'équipement des véhicules de catégorie D et E comprend un nécessaire de secourisme d'urgence, tel que défini à l'annexe 4443-6.